

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.068 du 3 mars 1999

A. 82.628/XI-5741

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. de CARTIER, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 février 1999 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'ex-
trême urgence, de l'exécution de la décision confirmative
de refus d'accès prise à son égard par le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 17
février 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 26 février 1999 à
9.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. de CARTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis partiellement conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, une décision de refus d'entrée avec refoulement qui est susceptible d'être exécutée à tout moment, le demandeur ayant été privé de liberté à cette fin; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 28 janvier 1999 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le XXX et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu en s. avec l'aide d'un interprète par un délégué de l'Office des étrangers le 29 janvier 1999 et qu'il a fait l'objet, le même jour, d'un refus d'entrée avec refoulement et reconduite "à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée", pris sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur son recours urgent, il a été entendu le 5 février 1999 en présence de son conseil et avec l'aide d'un interprète, en s., par un délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 17 février 1999 en ces termes :

" L'intéressé serait d'origine ethnique XXX, sa famille serait arrivée au C. en provenance du

R. avant sa naissance. Il aurait vécu à U. Début novembre 1997, il se serait caché à U. chez un ami. Quand K. a pris le pouvoir à U., le 25 novembre 1997, il serait retourné vivre au domicile familial. Le 28 juillet 1998, les "M." auraient commencé la chasse aux Rwandais. En décembre 1998, un ami rencontré au marché de Makobora lui aurait déconseillé de se rendre à Fizi où habitait ses parents pour éviter d'être tué. Le 5 janvier 1999, il aurait été à la maison à Uvira et les jeunes de son quartier se seraient déclarés "M." et auraient exigé que les B. quittent la ville. Le 9 janvier 1999, sa maison aurait été saccagée par les "M.". Le 15 janvier 1999, les "M." seraient revenus à son domicile et il serait parvenu à s'enfuir.

Il se serait réfugié chez un ami qui aurait organisé son départ pour K. où il serait arrivé le 16 janvier 1999. Un ami de son père l'aurait hébergé chez lui. Il aurait été menacé par trois t. L'ami de son père aurait alors décidé de le faire voyager. Il aurait pris l'avion à K. et il serait arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National sans escales.

Force est de constater que le requérant n'établit pas son identité ni l'itinéraire parcouru, développe un récit qui présente des divergences par rapport à ses déclarations antérieures.

Ainsi, à l'Office des étrangers, il a déclaré que la situation était devenue intenable, même dans la rue, les voisins le pointaient du doigt en disant qu'il était un traître, que ses frères avaient combattu avec K. et que ses amis lui ont tourné le dos et qu'avec le temps il a senti la menace se préciser. Lors de l'audition au Commissariat général, il a affirmé que ses ennuis avaient commencé, en janvier 1999 notamment le 9 janvier 1999, sa maison aurait été saccagée par les "M." et le 15 janvier 1999, les "M." seraient venus à son domicile le rechercher. Ces deux faits importants n'ont nullement été mentionnés à l'Office des étrangers.

Il ressort du rapport de l'Office des étrangers qu'au R., il a été hébergé chez Monsieur N., colonel dans l'armée, et qu'il n'y a fait l'objet d'aucune menace. Par contre, lors de l'audition au Commissariat général, il a affirmé qu'il a été menacé par trois t. et il ne peut préciser la profession de l'ami de son père N.

De plus, il a affirmé qu'U. a été prise par K. le 25 novembre 1997, ce qui est inexact puisque cette ville a été prise le XXX.

Enfin, il a déclaré avoir pris un avion à Kigali le 27 janvier 1999 sans pouvoir en préci-

ser la compagnie aérienne et que cet avion n'a pas fait d'escale et est arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National alors qu'à l'Office des étrangers, il a affirmé avoir pris un avion cargo au R. qui aurait fait escale en A. et qui serait arrivé ensuite en Belgique.

Or, il ressort du rapport de la gendarmerie que l'intéressé provenait de J. avec un vol de la compagnie aérienne Sabena.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 janvier 1999.

Le Commissaire général estime toutefois qu'au vu de la probable origine ethnique du requérant (XXX) il est inopportun de rapatrier ce dernier en R. en raison de la guerre sévissant dans ce pays";

qu'il s'agit de la décision contestée, laquelle ne confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur qu'en ce que celui-ci a refusé au demandeur l'accès au territoire du Royaume;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments

de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, et de l'excès de pouvoir, dans lequel il soutient en substance que la décision contestée ne pouvait lui faire grief de n'être pas porteur de ses documents d'identité puisqu'il avait dû fuir précipitamment, qu'il possède cependant une attestation de fréquentation d'école qui peut en tenir lieu, que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, "qu'il n'y a nullement lieu de reprocher au requérant de ne pas avoir mentionné dans les détails les faits du 9 janvier 1999 et du 15 janvier 1999 à l'Office des étrangers étant donné que le requérant n'a fait que répondre aux questions qui lui étaient posées", que la décision du Commissaire général adjoint comporte une contradiction en ce qu'elle énonce, d'une part, "que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève" et, d'autre part, qu'"au vu de la probable origine ethnique du requérant (XXX) il est inopportun de rapatrier ce dernier en Ré. en raison de la guerre sévissant dans ce pays", et "qu'il ressort de l'interview de l'office des étrangers (question n° 42 du dossier) et du commissariat que le requérant a toujours mentionné qu'il avait pris un avion de K. à Bruxelles";

Considérant que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a estimé, sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que la demande d'asile introduite par le demandeur est "frauduleuse et manifestement non fondée", c'est-à-dire en réalité non recevable, "parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève"; qu'il ajoute toutefois "qu'au vu de la probable origine ethnique du requérant (XXX), il est inopportun de rapatrier ce dernier en Ré. en raison de la guerre

sévissant dans ce pays", de sorte qu'il estime que le demandeur, dans le pays dont il se dit originaire, risque sa vie ou sa liberté en raison de son appartenance ethnique; que ces deux éléments de la décision critiquée sont incompatibles l'un avec l'autre, le second impliquant que la demande d'asile n'est pas manifestement non fondée; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose que le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de la décision critiquée "se déduit du risque palpable d'être persécuté par les M. lors de son retour au C.";

Considérant que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, en émettant l'avis "qu'au vu de la probable origine ethnique du requérant (XXX), il est inopportun de rapatrier ce dernier en Ré. en raison de la guerre qui sévit dans ce pays", a admis lui-même l'existence de ce risque qui doit, dès lors, être tenu pour établi,

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus d'entrée prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 17 février 1999 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois mars 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.